



## Compétences linguistiques exigées pour l'autorisation de pratique des professionnels de la santé au sens de la législation fédérale

---

La législation fédérale fixe les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercice sous propre responsabilité professionnelle des professionnels de la santé des professions de la santé, des professions médicales universitaires et des professions de la psychologie. Le niveau de langue est une condition de l'autorisation de pratique des professionnels pour assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Les cantons sont chargés de vérifier que ces conditions soient bien remplies.

La loi exige un certain niveau des compétences nécessaires, en particulier des connaissances linguistiques qui certifient **la maîtrise d'une langue officielle du canton** pour lequel l'autorisation est demandée. La législation fédérale exige à tout le moins le même niveau de compétence linguistique des professionnels de la santé que celui exigé pour les professionnels de la médecine et de la psychologie. Ainsi, toute personne exerçant une profession de la santé (au sens large) doit au moins être en mesure, dans la langue dans laquelle elle exerce sa profession, de comprendre les points essentiels de textes complexes" consacrés à des sujets concrets ou abstraits. Elle doit être capable de participer à des discussions dans son propre domaine et de s'exprimer spontanément et couramment sur ce sujet, de manière à ce que l'échange dans la langue principale de l'interlocuteur se déroule sans problème pour les deux parties.

En concertation avec les autres cantons romands, le Valais a décidé d'exiger en principe pour **tous les professionnels de la santé un certificat de niveau de langue DELF/DALF** émanant d'une institution suisse pour le français, ou du Goethe-Institut pour l'allemand. Des certificats émanant du Centre d'examen des Trois-Lacs à Neuchâtel ou du Centre d'examen Lac Léman (Lausanne/Genève), de même que de l'Université de Fribourg pour l'allemand, sont également admis.

**Le certificat de compétences linguistiques doit être joint à la demande d'autorisation de pratiquer la profession.**

### **Médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et pharmaciens :**

Depuis l'entrée en vigueur la révision de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (au 01.01.2018, LPMéd ; RS 811.11), le niveau des compétences nécessaires a été rehaussé, et notamment les **connaissances linguistiques nécessaires dans une langue officielle du canton (niveau exigé C1)** (art. 33a al. 1 let. b et art. 36 al. 1 lit. c LPMéd et 11a Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd ; RS 811.112.0). Pour les médecins, chiropraticiens et pharmaciens **en formation, seul un certificat de niveau « B2 »** est exigé, sauf si le médecin-chef du service concerné atteste par écrit qu'un niveau C1 est nécessaire durant la formation.

### **Infirmiers-ères, physiothérapeutes, ergothérapeutes, ostéopathes, sages-femmes, diététiciens-iennes et optométristes :**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les professions de la santé (au 01.02.2020, LPSan ; RS 811.21) le niveau des connaissances linguistiques exigé est **la maîtrise d'une langue officielle du canton (niveau exigé C1)** pour lequel l'autorisation est demandée (art. 12 al. 1 lit. c LPSan).

### **Psychologues-psychothérapeutes :**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les professions de la psychologie (au 01.05.2012, LPsy ; RS 935.81), le niveau des connaissances linguistiques exigé est **la maîtrise d'une langue officielle du canton (niveau exigé C1)** pour lequel l'autorisation est demandée (art. 24 al. 1 lit. c LPsy). Pour les **psychologues-psychothérapeutes en formation, seul un certificat de niveau « B2 »** est exigé, sauf si le psychologue-psychothérapeute chef du service concerné atteste par écrit qu'un niveau C1 est nécessaire durant la formation.